

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERREAL

13-17 rue Pagès
92150 Suresnes

Référence : 2024_394_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007208686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement TERREAL implanté Lieux-dits Pièce des Vergnes et Beaulieu 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL
- Lieux-dits Pièce des Vergnes et Beaulieu 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007208686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Vergnes de Terreal à située à Terre de Haute Charente (Roumazières). L'argile extrait est destiné à la production de tuiles et accessoires de couverture en terre cuite. La dernière campagne d'extraction s'est déroulée en 2017. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances sonores
- eaux rejetées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délai
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délai
3	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 3.5.1	Demande d'action corrective	Dès la reprise des stocks puis dès le début de la remise en état de la carrière
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont demandées, notamment sur le niveau sonore et les eaux rejetées dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état - la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constat : La dernière mise à jour du plan topographique de la carrière date du 9 juin 2020. Il est lisible. Il manque néanmoins de nombreux éléments, parmi lesquels - l'échelle associée au format de reproduction du plan et une barre d'échelle - le bornage - la signification des lignes bleues fines et épaisses - la représentation de l'entrée (ou des entrées) de la carrière - l'identification du cabanon de traitement et de pompage situé près des bassins de décantation - le repérage des voies routières principales, notamment les RN 141, VC 5, et l'ancienne VC 3, et de la voie ferrée - la légende des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines - la légende du séparateur d'hydrocarbures présent sur site - la localisation des points de rejet dans le milieu naturel - la représentation des merlons et des zones en eau.</p>
<p>Demande de l'inspection : L'exploitant doit mettre à jour son plan et le compléter avec, <i>a minima</i>, les éléments indiqués dans le constat.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage des déchets- les procédures de contrôle et de surveillance proposées- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constat : L'exploitant a établi un <i>Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière Terreal des Vergnes</i> . Ce plan fait référence à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, dont les prescriptions sont reprises dans l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2012. Ce plan de gestion des déchets de la carrière des Vergnes répond aux prescriptions applicables. En revanche, comme il n'est pas daté et qu'il doit être révisé tous les cinq ans, il ne peut être considéré actuellement comme valide.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit réviser, si nécessaire, et dater son plan de gestion des déchets de sorte à respecter la fréquence quinquennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zones à émergence réglementée
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué après l'édification des merlons lors de la 1ère campagne d'extraction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constat : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 17 novembre 2017, en trois points (Le Beau des Mineurs, Le Maine du Beau et près d'un garage en direction de Roumazières-Loubert) et en période diurne. Les niveaux sonores relevés en limite de propriété sont conformes aux prescriptions. Les émergences calculées au Maine du Beau et derrière le garage en direction de Roumazières-Loubert sont conformes. En revanche, l'émergence calculée au Beau des Mineurs est non-conforme (13,6 dB(A), pour un niveau limite admissible de 5 dB(A)). L'exploitant explique ce résultat par le fait que le stock utile de matériaux se situait à proximité immédiate du merlon de protection érigé pour diminuer l'impact sur les habitations localisées de l'autre côté de la voie communale. Ce merlon n'assurait que partiellement son rôle car les hauteurs du stock de matériaux et du merlon étaient quasiment équivalentes.
Demande de l'inspection : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que ces mesures ont été réalisées lors de la campagne finale d'extraction. L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de prendre toutes mesures nécessaires pour limiter l'impact sonore durant la reprise des stocks et la phase de remise en état de la carrière. Il informera l'inspection des mesures prévues et engagées et justifiera de leur efficacité pour garantir une émergence en dessous des 5 dB(A) au niveau de la zone à émergence réglementée du Beau des Mineurs. L'absence de mise en place d'actions correctives sur ce point expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : Dès la reprise des stocks puis dès le début de la remise en état de la carrière

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2012, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Prescription contrôlée : Les eaux sont pompées puis dirigées successivement vers un bassin de pré décantation, un bassin de contact pour la floculation des particules fines d'argile, 2 bassins de décantation. Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du dernier bassin de décantation. Le rejet se fait ensuite dans une noue qui rejoint le Son au Nord Est de la carrière au point de coordonnées Lambert II étendu : X = 462 805 – Y = 2 099 770. 1 – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 - la température est inférieure à 30° C - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l

<p>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>3 – Suivi des rejets :</p> <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Quatre prélèvements par an, dont un par campagne d'extraction, ont lieu en sortie de séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans la noue. Les analyses portent sur le PH, MES, HC. Un suivi mensuel du paramètre MES est réalisé. Les débits et pluviométrie sont enregistrés. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés la cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constat :</p> <p>1) Les relevés de ces trois dernières années montrent que les analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel ont été réalisées aux fréquences prévues par la prescription.</p> <p>2) Le lieu des prélèvements n'est pas conforme à la prescription. En effet, ils n'ont pas été réalisés en sortie du séparateur à hydrocarbures, comme le stipule l'arrêté préfectoral. Les eaux ont été prélevées systématiquement, soit en sortie du dernier bassin de décantation en cas de rejet de celui-ci, soit dans le bassin lui-même en l'absence de rejet.</p> <p>3) Lors de l'inspection, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures était envahi par un roncier.</p> <p>4) Les valeurs des différents paramètres mesurés (pH, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures) sont en deçà de celles prescrites. Ces dernières ne sont toutefois pas applicables compte tenu de la non-conformité du lieu des prélèvements. Les prélèvements ne sont donc pas représentatifs de l'état de conformité des rejets.</p>
<p>Demande de l'inspection :</p> <p>1) L'exploitant doit rendre accessible le séparateur à hydrocarbures. Il doit également s'assurer de son bon fonctionnement dans la chaîne de traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. L'exploitant justifiera de ses actions auprès de l'inspection, notamment les opérations de débroussaillage, nettoyage et curage de ce séparateur.</p> <p>2) L'exploitant doit faire des analyses des eaux après leur passage dans le séparateur à hydrocarbures pour s'assurer de leur conformité avant leur retour dans le milieu naturel. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'inspection, avec les commentaires associés et les mesures prises en cas de non-conformités.</p> <p>Nota. L'inspection conseille à l'exploitant de conserver en état de fonctionnement les deux piézomètres situés proches, mais hors du périmètre, de l'installation et de veiller à leur intégrité.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter les périodicités des analyses des eaux de surface de son établissement et à cet effet, les prélèvements sont réalisés aux emplacements requis.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délai : 2 mois</p>